

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2024-055

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2024-02-06-00006 - Arrêté n° DDT/SAAT/2024/0010 portant dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne (12 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-02-06-00006

Arrêté n° DDT/SAAT/2024/0010 portant
dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT
applicable
sur le territoire de la communauté de communes
de l'Aillantais en Bourgogne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SAAT/2024/0010
portant dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable
sur le territoire de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu les procédures de révision allégée n°1 et 2 du PLUi de l'Aillantais en Bourgogne prescrites par délibération du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne en date du 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'État, en date du 21 décembre 2023, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Aillantais en Bourgogne ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 23 novembre 2023 sur la demande de dérogation ;

Vu le courrier du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois du 30 janvier 2024 ;

Considérant que la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L.142-4 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/12

Considérant toutefois que, sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que la communauté de communes sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur ;

Considérant que l'ouverture de ce secteur, identifié dans l'annexe, remplit les conditions législatives permettant de déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que la dérogation sollicitée au principe de l'urbanisation limitée est, dès lors, recevable pour ce secteur ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article unique :

La communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les secteurs visés en annexe du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **6 FEV. 2024**

Le préfet


Pascal JAN

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la Directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

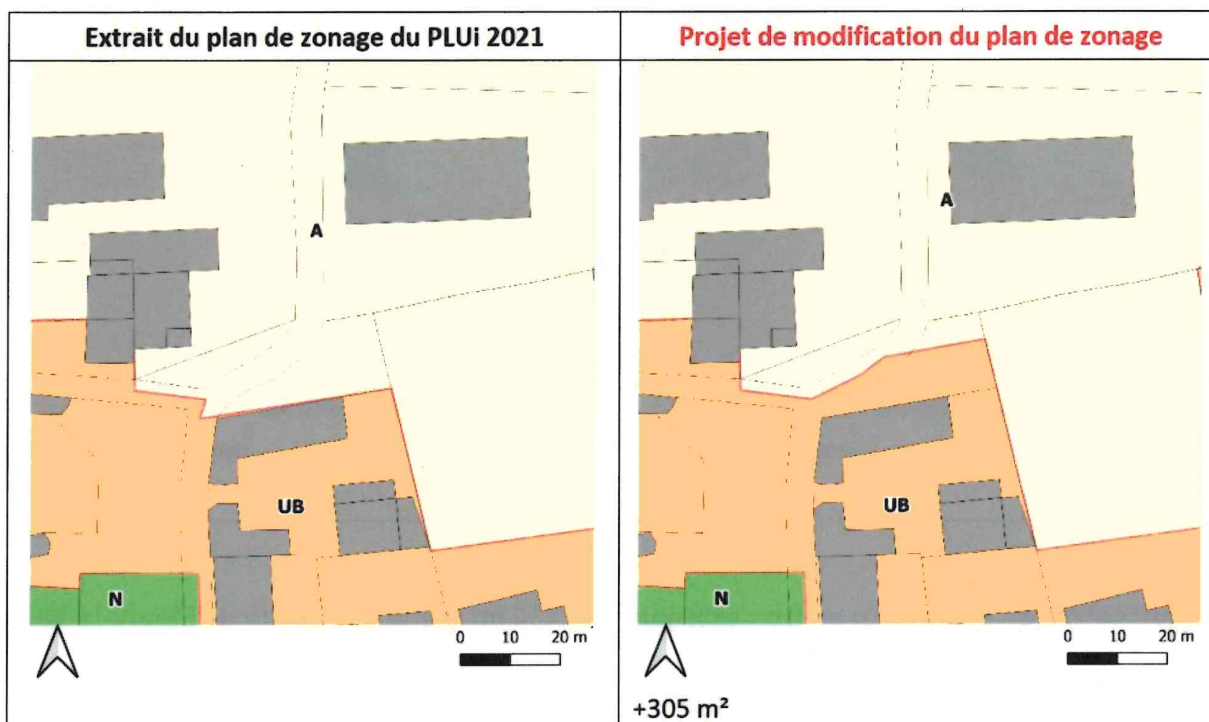
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

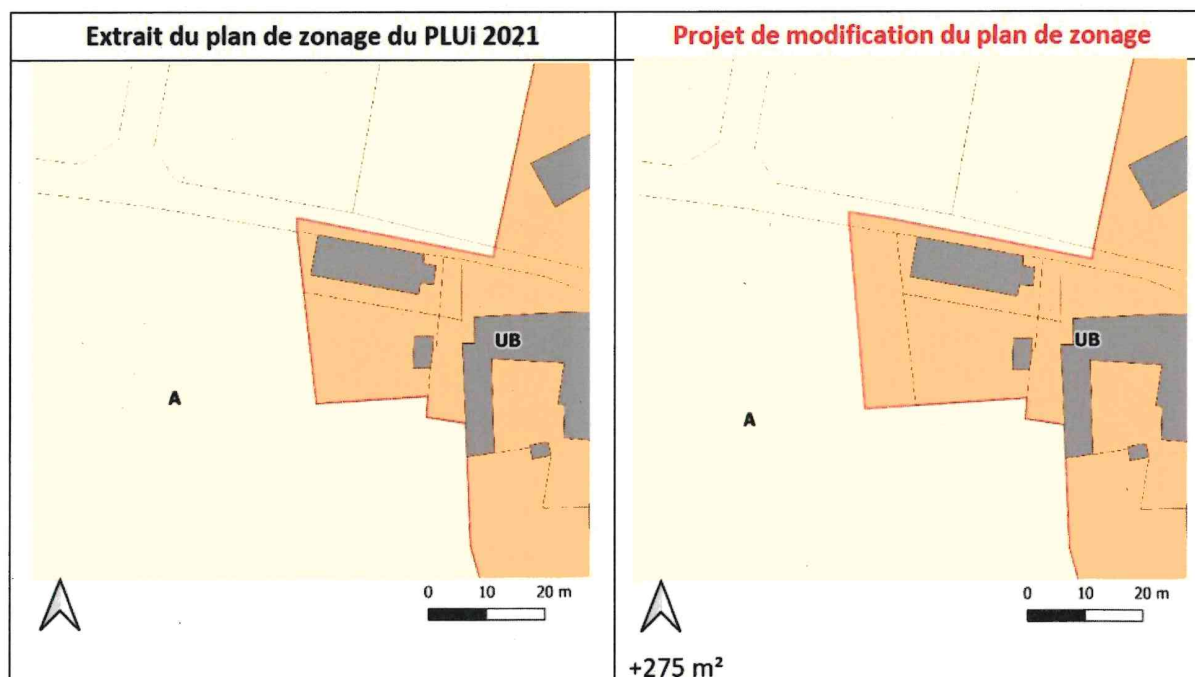
Annexe à l'arrêté n° DDT/SAAT/2024/0010

A/ Extension de la zone Ub sur la commune de Chassy sur 3 secteurs :

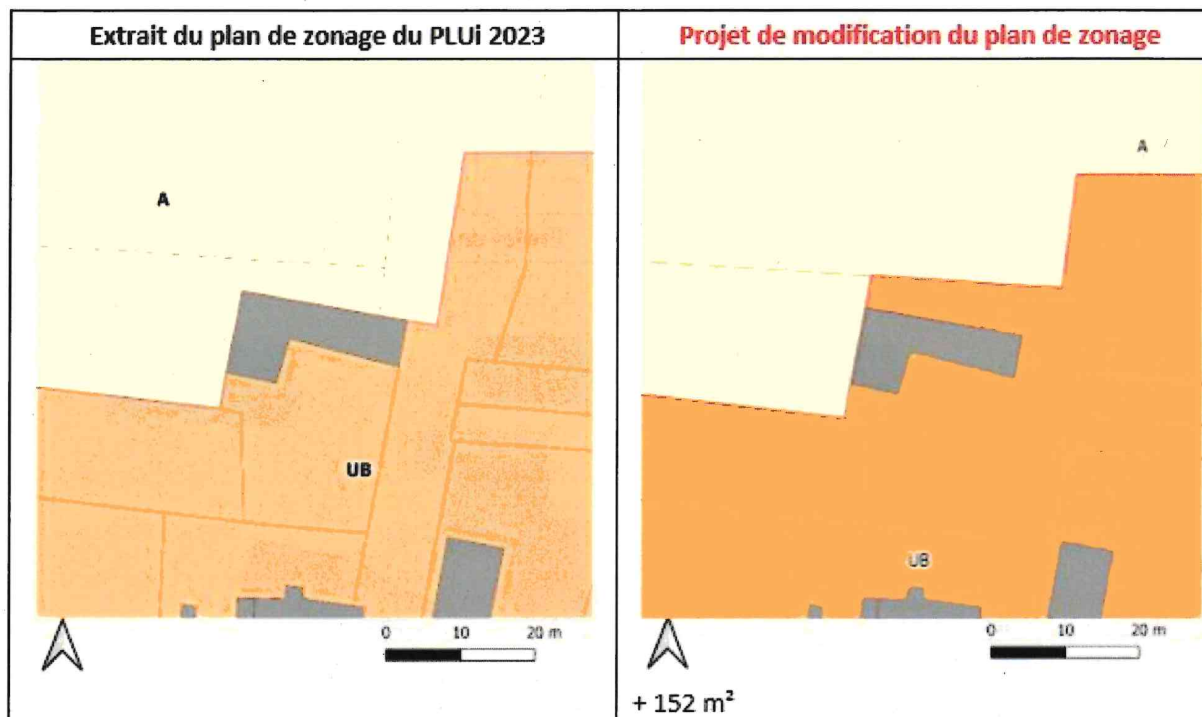
1) premier secteur : modification du zonage A en Ub : extension de 305 m² :



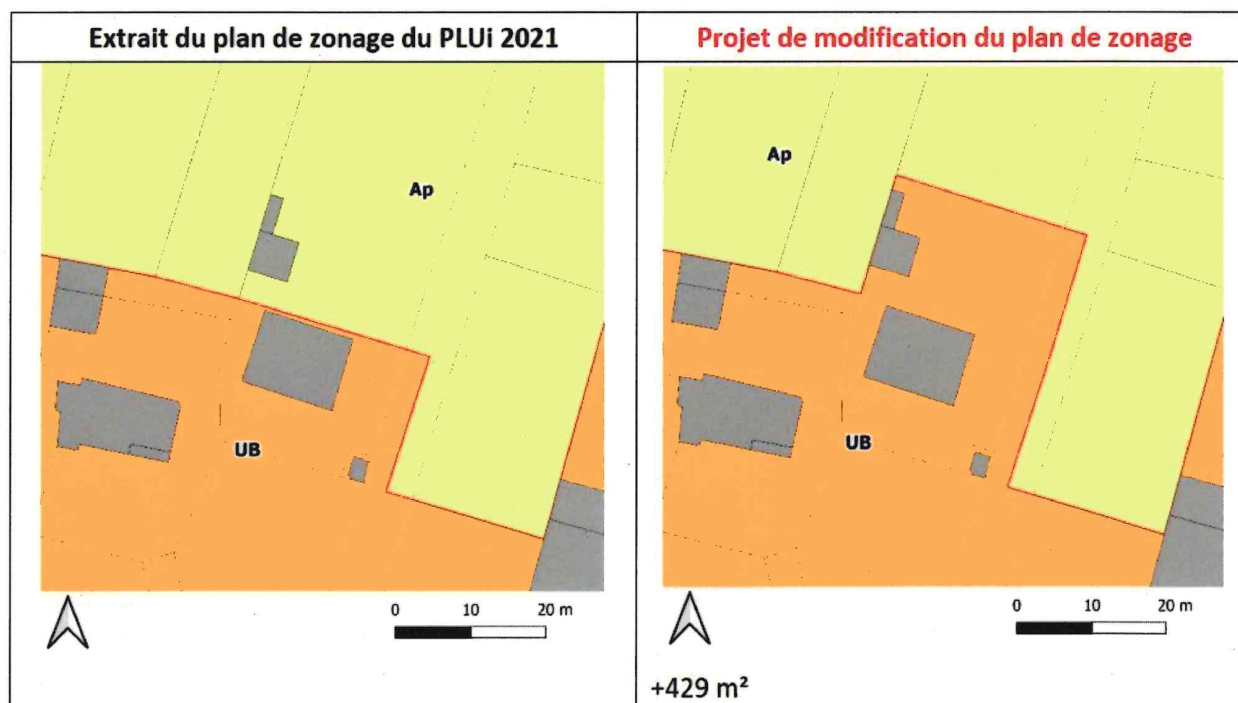
2) deuxième secteur : modification du zonage A en Ub : extension de 275 m² :



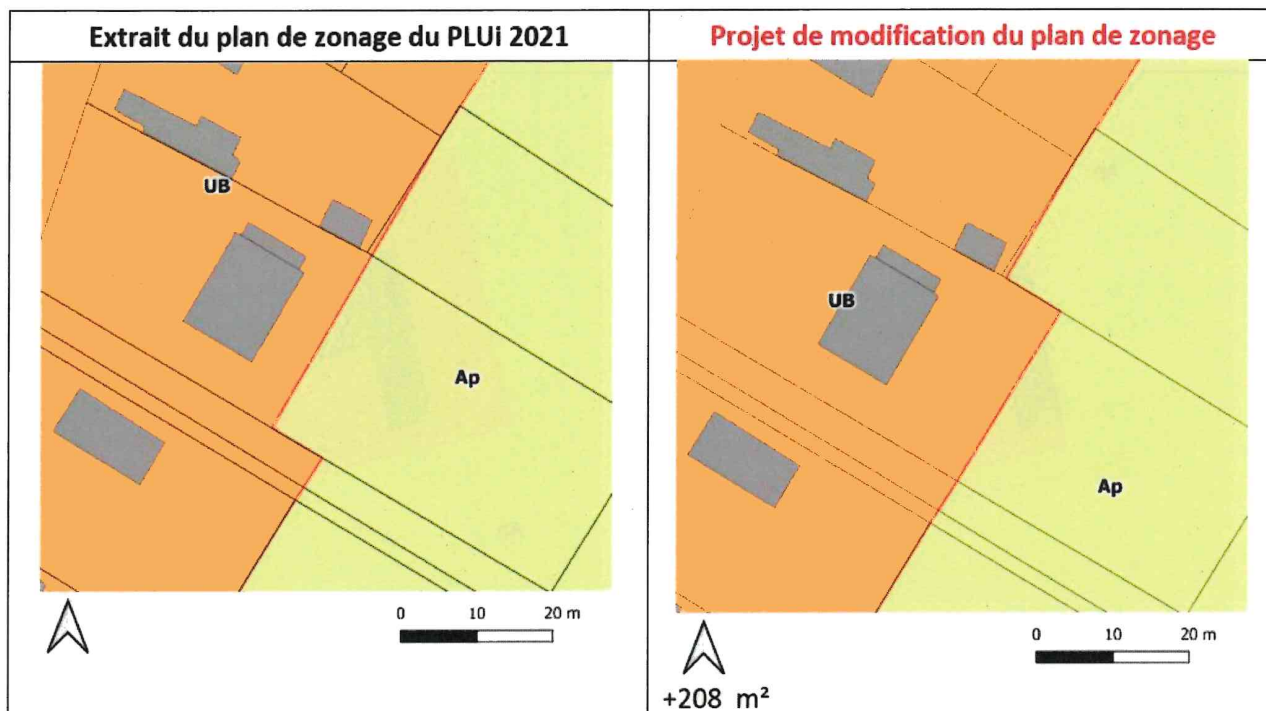
3) troisième secteur : modification du zonage A en Ub : extension de 152 m² :



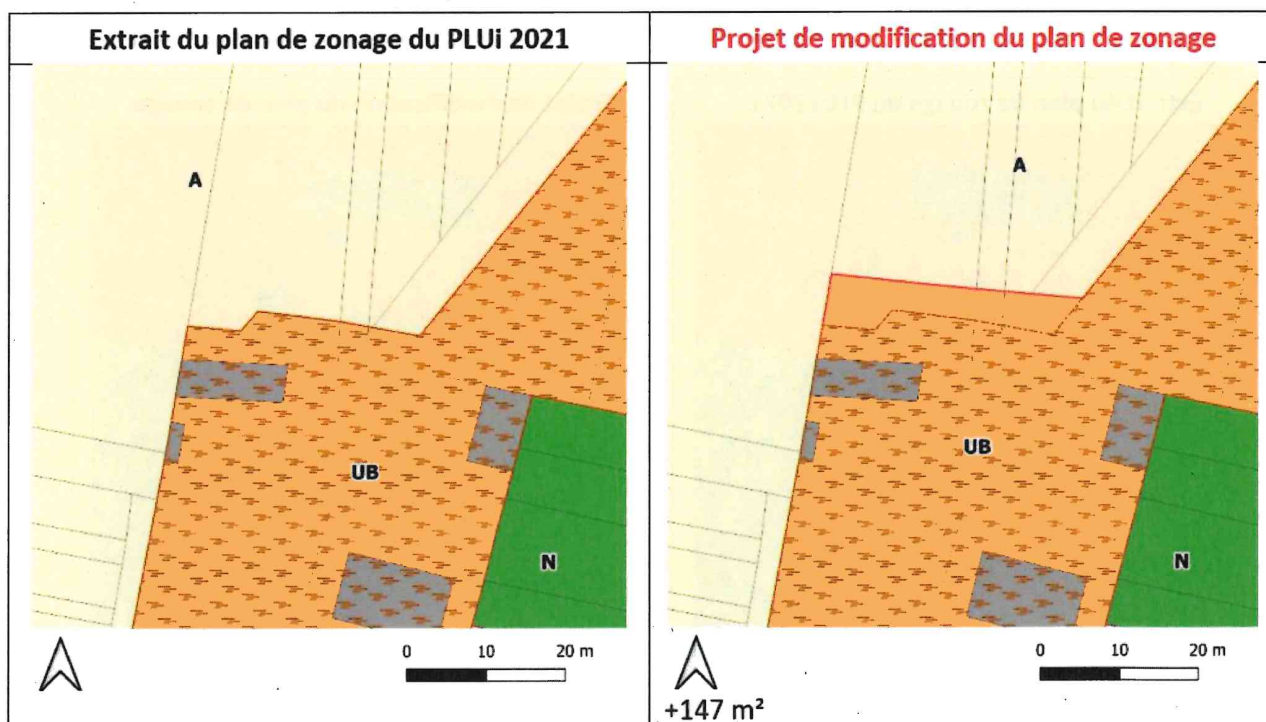
B/ Modification du zonage Ap en Ub : extension de 430 m² sur la commune de Fleury-la-Vallée :



C/ Modification du zonage Ap en Ub : extension Ub de 208 m² sur la commune déléguée de Guerchy (Valravillon) :

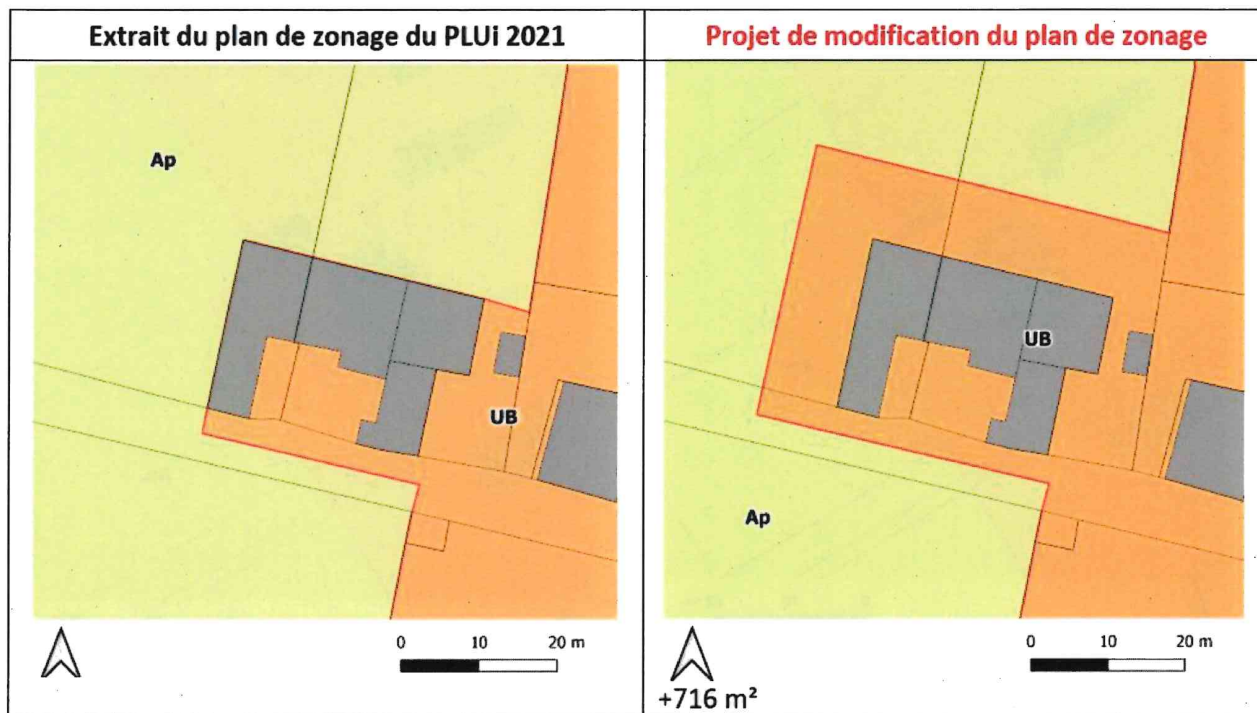


D/ Modification du zonage A en Ub : extension de 147 m² sur la commune déléguée de Neuilly (Valravillon) :



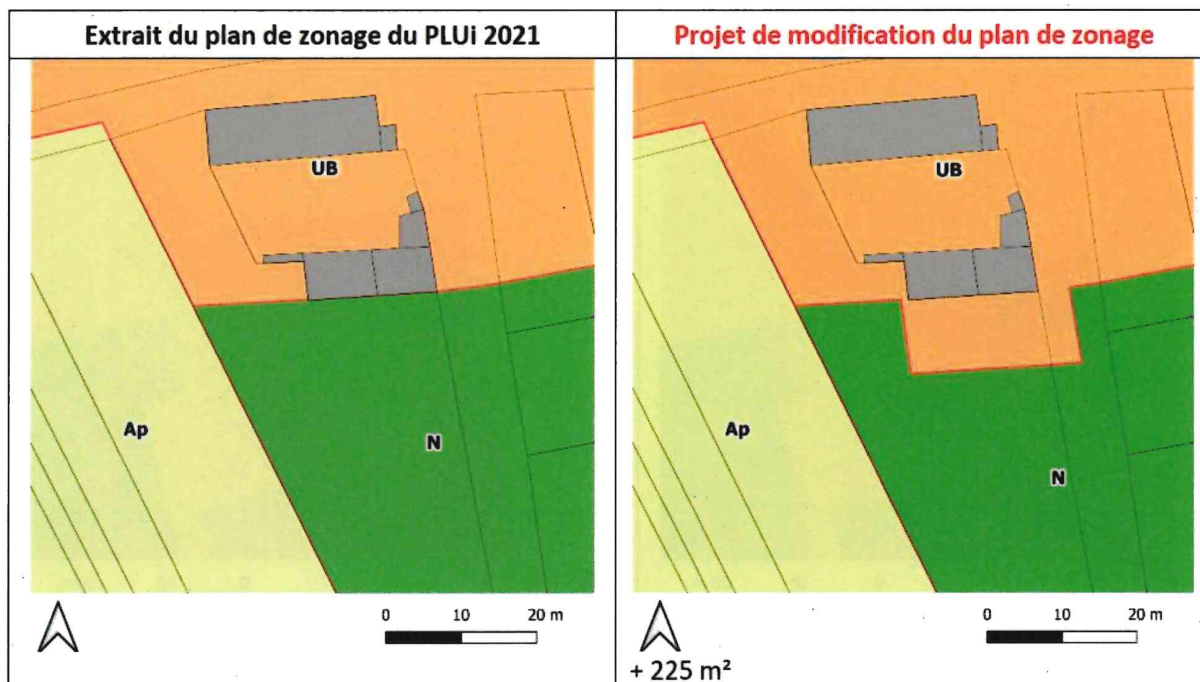
3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

E/ Modification du zonage A en Ub : extension de 716 m² sur la commune déléguée de Villiers-sur-Tholon (Montholon) :

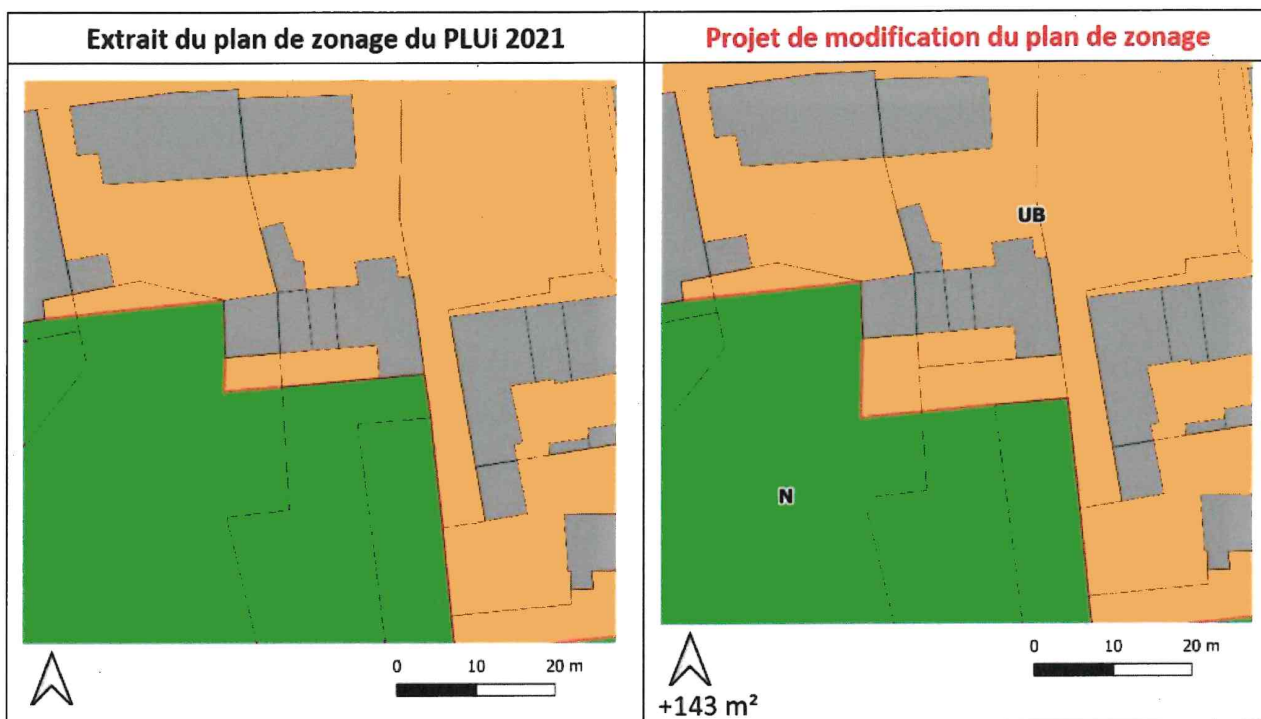


F/ Extension de la zone Ub sur la commune de Saint-Maurice-le-Vieil sur 11 secteurs :

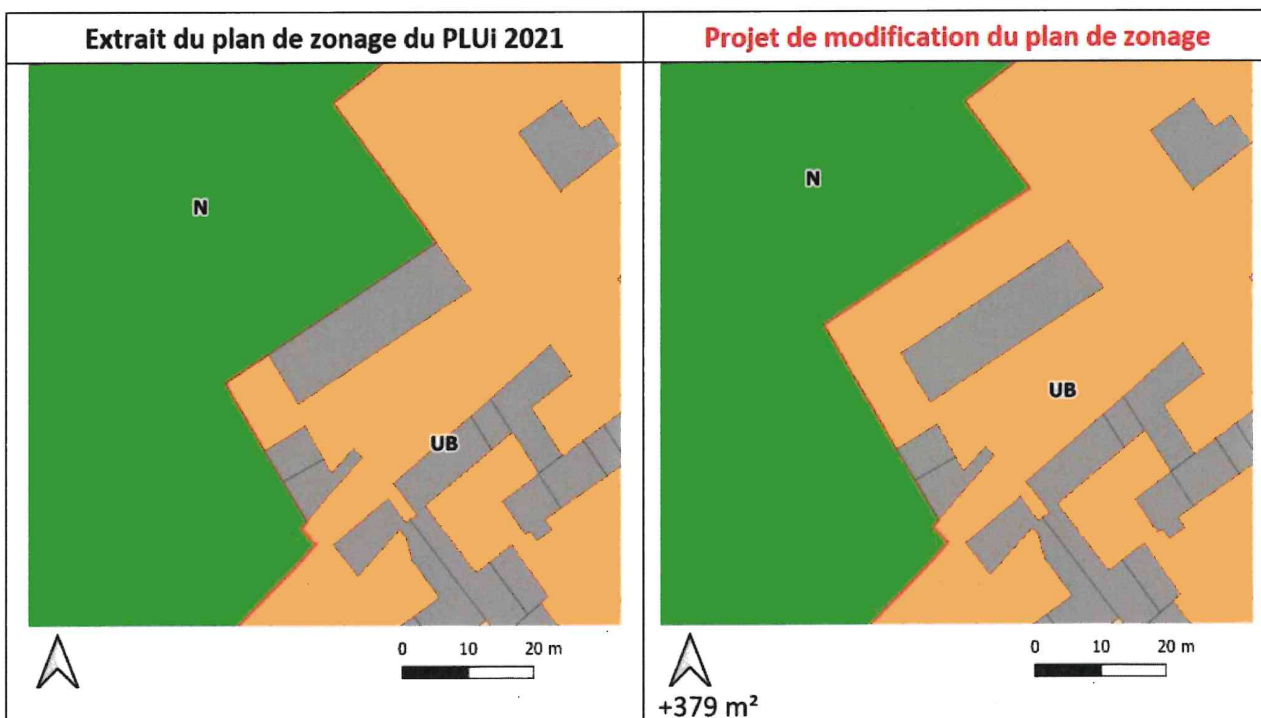
1) premier secteur : modification du zonage N en Ub : extension de 225 m² :



2) deuxième secteur : modification du zonage N en Ub : extension de 143 m² :

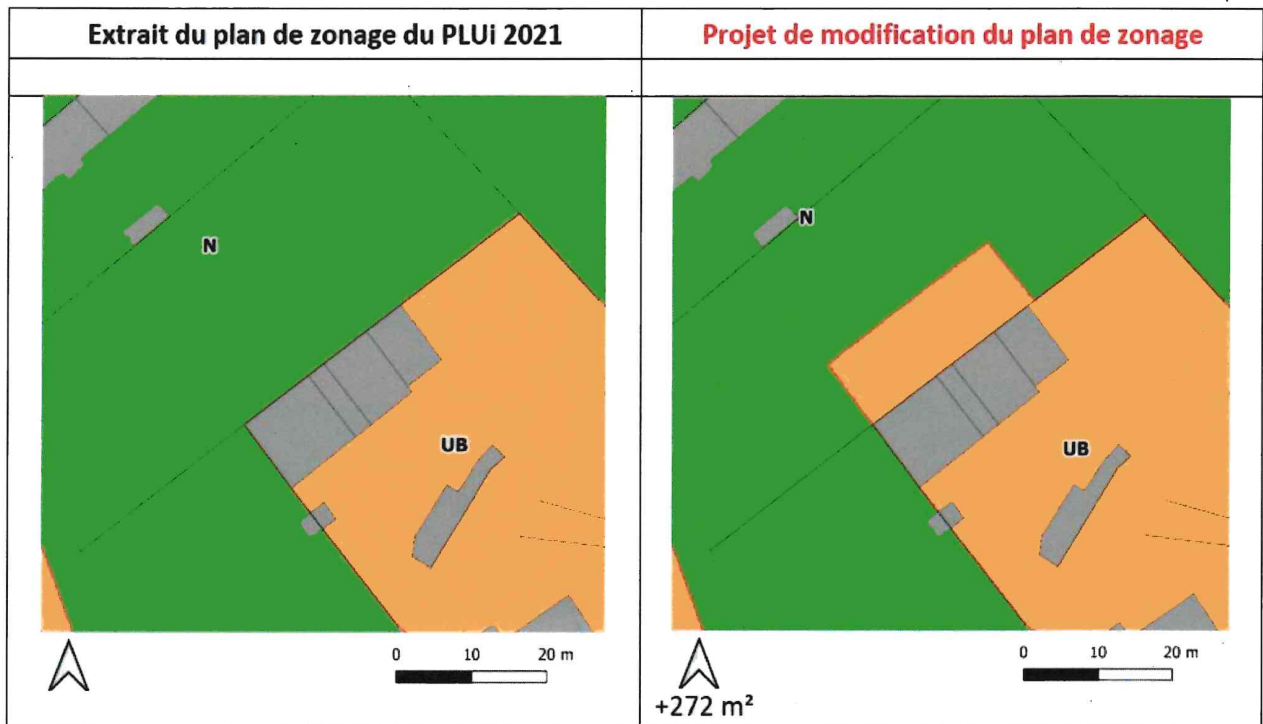


3) troisième secteur : modification du zonage N en Ub : extension de 380 m² :

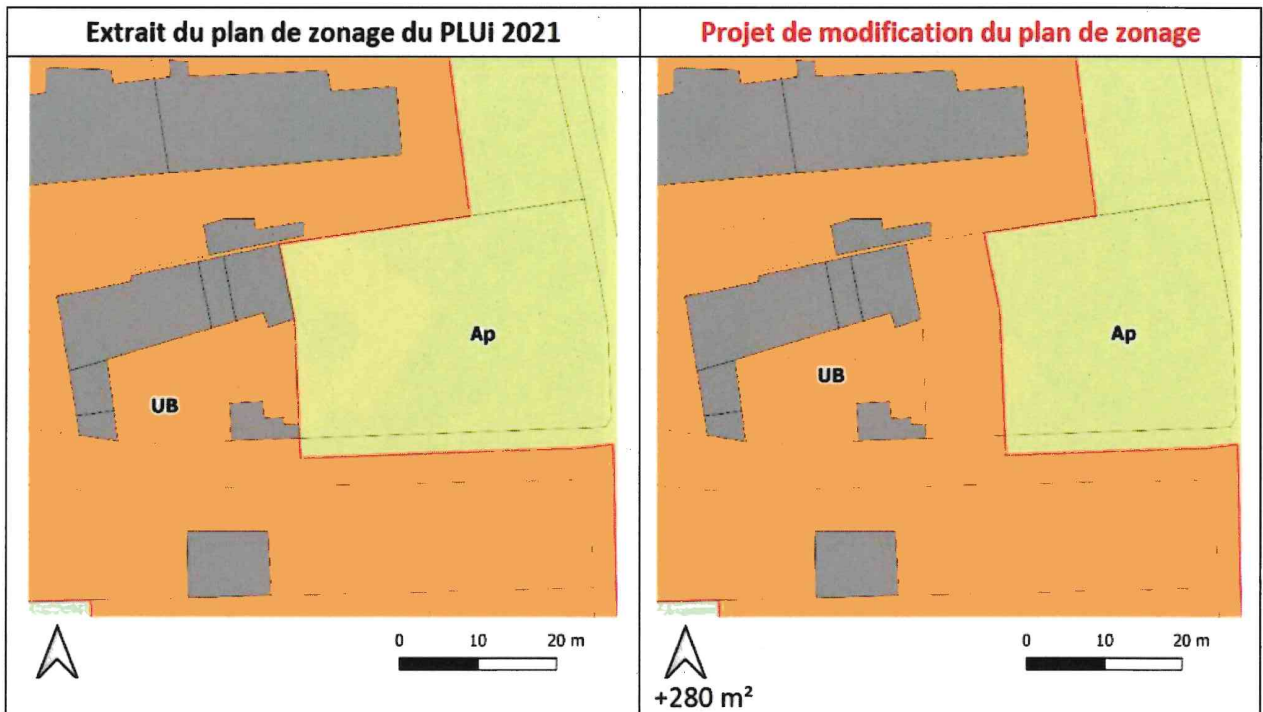


3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

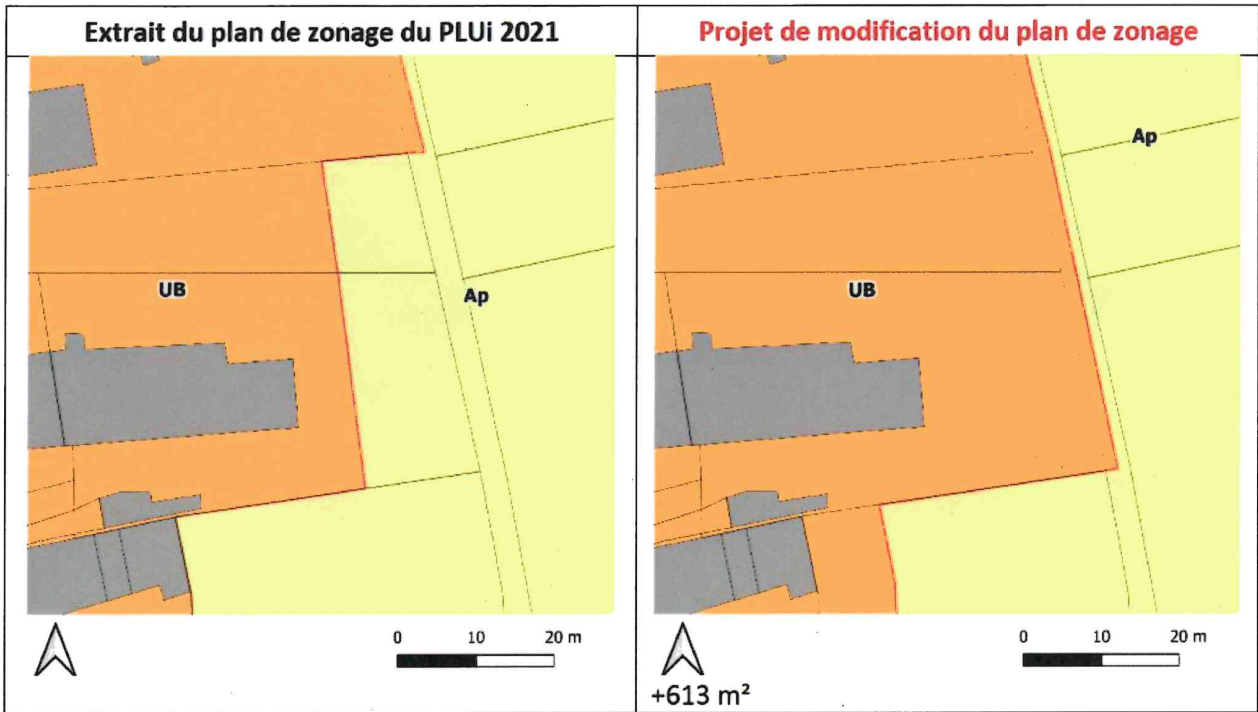
4) quatrième secteur : modification du zonage N en Ub : extension de 272 m² :



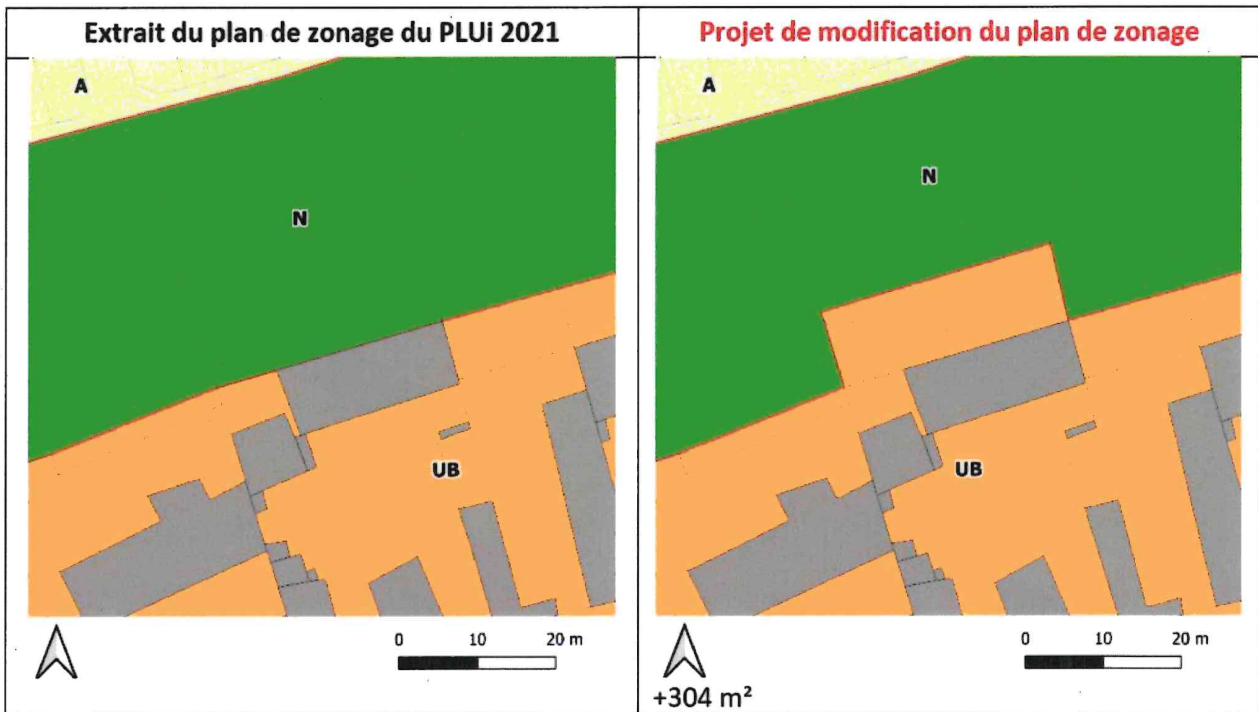
5) cinquième secteur : modification du zonage Ap en Ub : extension de 280 m² :



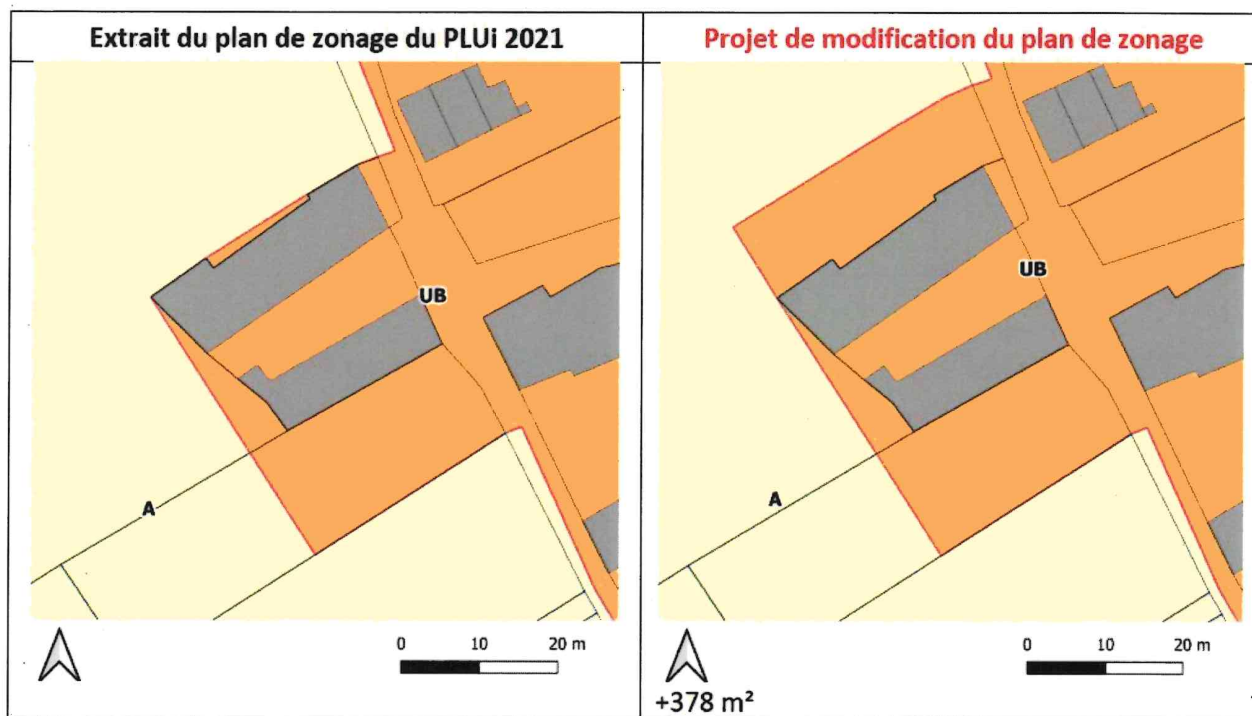
6) sixième secteur : modification du zonage Ap en Ub : extension de 613 m² :



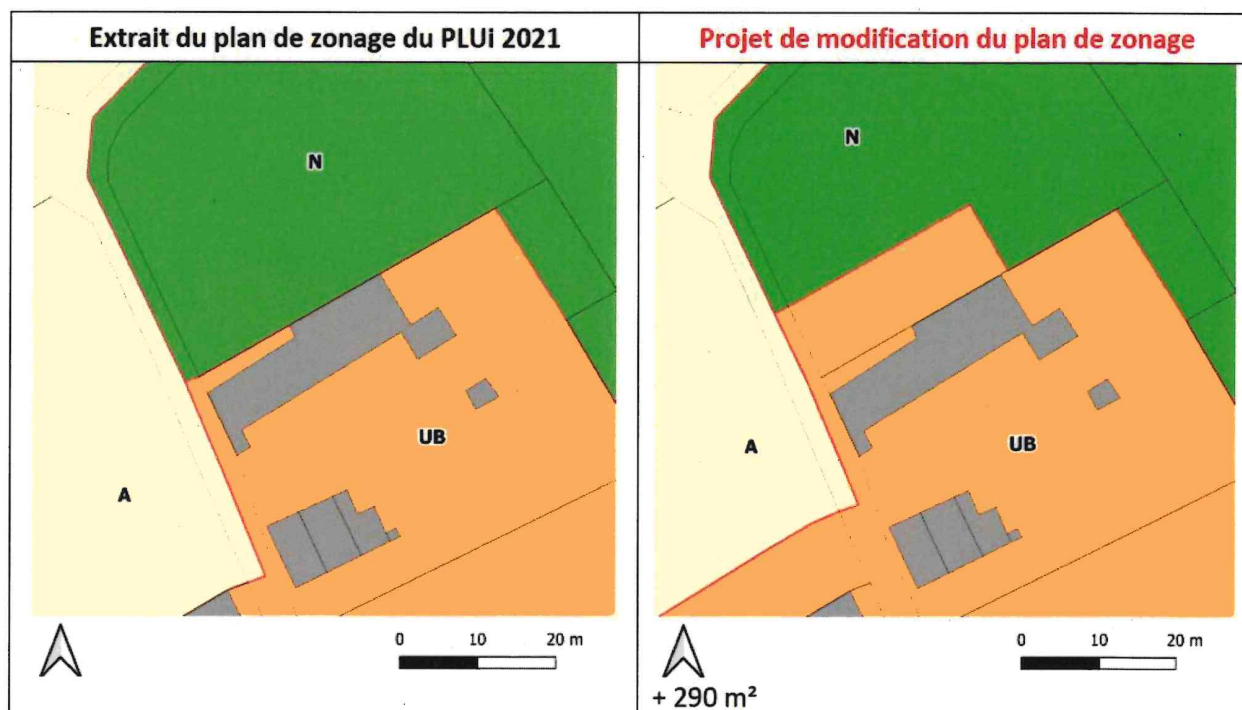
7) septième secteur : modification du zonage N en Ub : extension de 304 m² :



8) huitième secteur : modification du zonage A en Ub : extension de 380 m² :

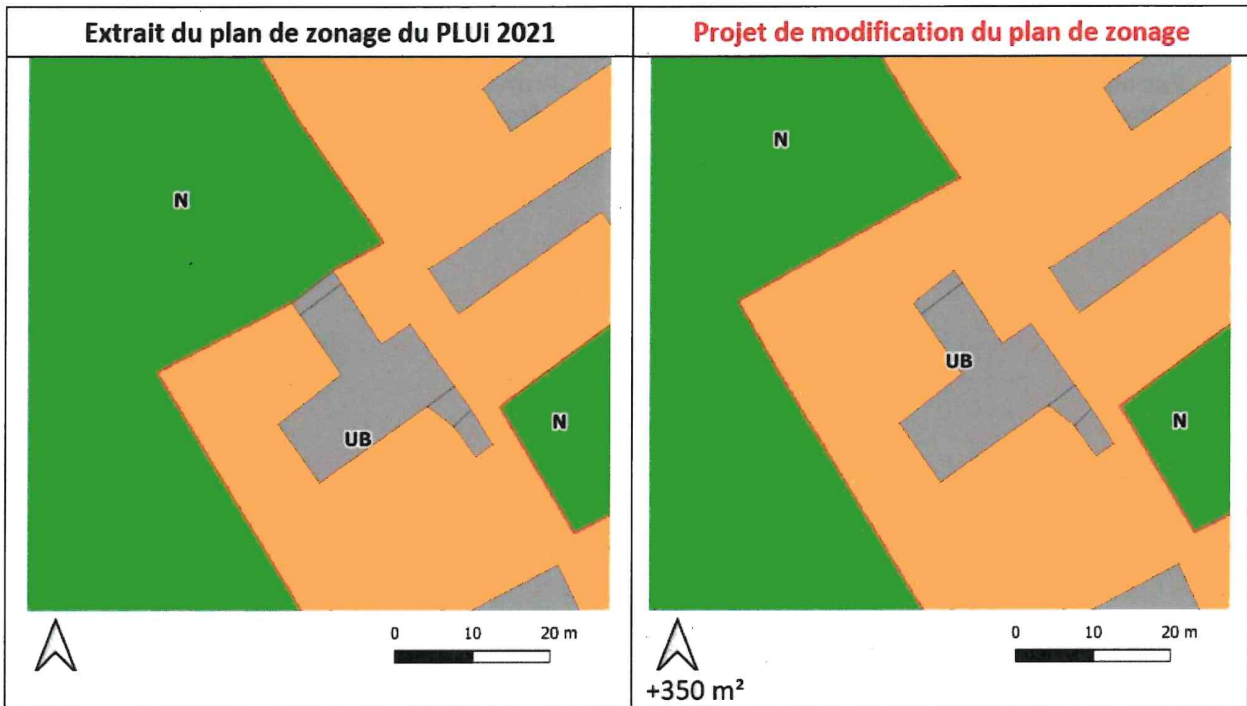


9) neuvième secteur : modification du zonage N en Ub : extension de 290 m² :

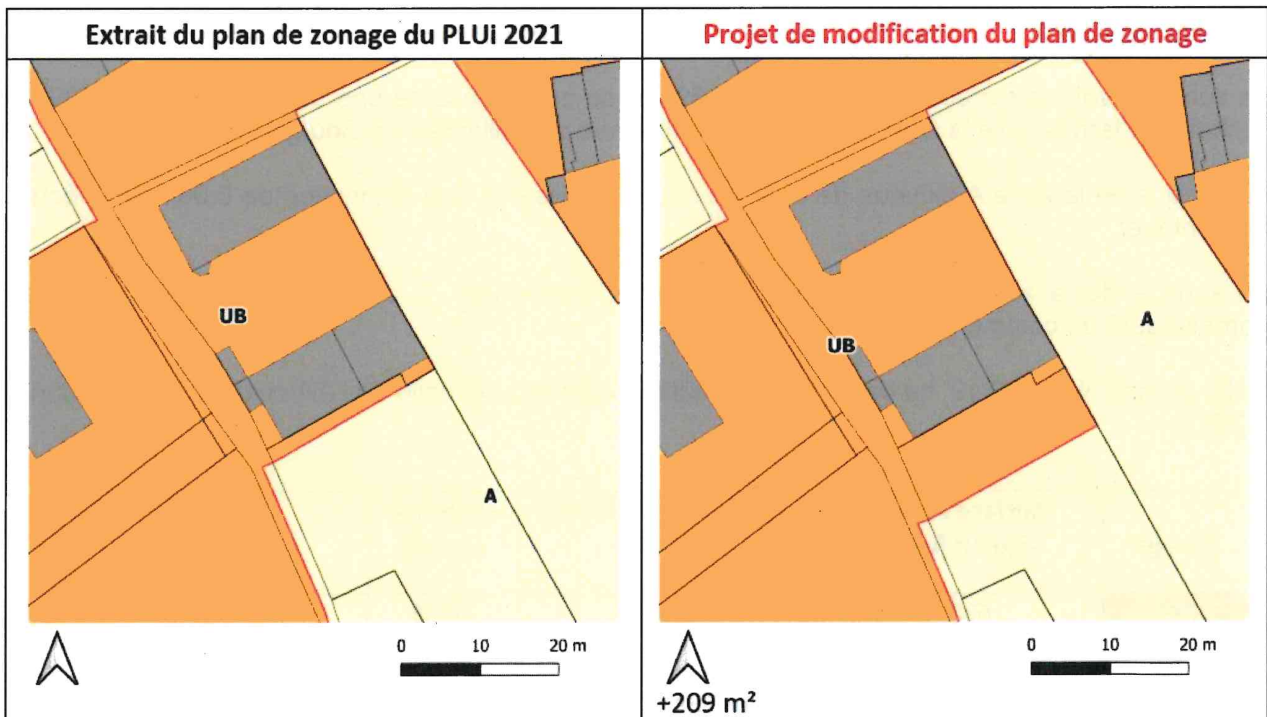


3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

10) dixième secteur : modification du zonage N en Ub : extension de 350 m² :

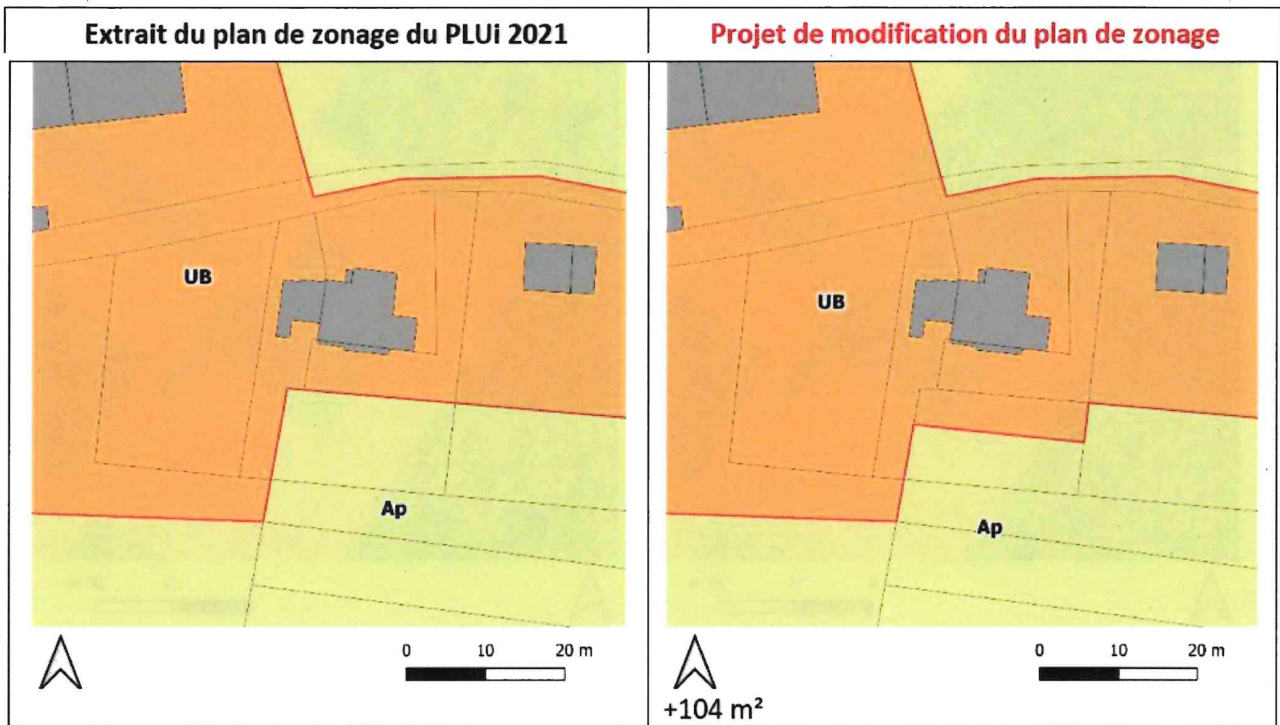


11) onzième secteur : modification du zonage A en Ub : extension de 210 m² :



3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

G/ Modification du zonage A en Ub : extension de 104 m² sur la commune déléguée de Saint-Aubin-Chateau-Neuf (le Val d'Ocre) :



H/ Récapitulatif :

La zone Ub voit sa surface augmenter de 0,59 ha, ce qui représente une augmentation de 0,09 % à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne.

La surface de la zone A diminue de 0,15 ha ce qui représente une diminution de 0,001 % à l'échelle du territoire.

La surface de la zone Ap diminue de 0,23 ha, et perd 0,006 % de sa surface à l'échelle de la communauté de communes.

Enfin la zone N perd 0,19 ha de surface, ce qui représente à l'échelle de l'Aillantais une diminution de 0,003 %.

Zonage	Surface PLUi en vigueur (en ha)	Surface après RA n°2 (en ha)	Evolution (en ha)	Evolution en %
UB	638,74	639,37	+0,59	+0,09 %
A	13295,64	13295,49	-0,15	-0,001 %
Ap	3620,01	3619,78	-0,23	-0,006 %
N	6097,80	6097,62	-0,19	-0,003 %